

Motion du représentant Merlin de Thionville concernant le projet d'une fête pour célébrer les victoires des armées de la République, demande renvoyée au comité d'Instruction publique, lors de la séance du 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794)

Antoine-Christophe Merlin (de Thionville)

Citer ce document / Cite this document :

Merlin (de Thionville) Antoine-Christophe. Motion du représentant Merlin de Thionville concernant le projet d'une fête pour célébrer les victoires des armées de la République, demande renvoyée au comité d'Instruction publique, lors de la séance du 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 60;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16531_t1_0060_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

ROVÈRE obtient la parole : Il y a environ six semaines, dit-il, que Moïse Bayle a lu à la tribune une diatribe calomnieuse...

DU ROY : La France est victorieuse : *Vive la république!* (87)

Mais, a continué l'orateur, la Convention en avait décrété l'impression, et on n'en a rien fait. Je demande donc...

Allez plutôt dîner ensemble, a répliqué Du Roy; et Rovère a gardé le silence (88).

56

Un membre [MERLIN de Thionville] demande que le comité d'Instruction publique soit chargé de présenter à la Convention le projet d'une fête nationale pour célébrer les victoires des armées de la République, et qu'il soit élevé à la gloire des défenseurs de la patrie un monument dont la première pierre sera posée le jour même de la fête.

Cette proposition est renvoyée au comité d'Instruction (89).

MERLIN (de Thionville) : Quelle plus heureuse époque pour l'histoire de la Révolution, que celle où les armées de la République ont chassé de son territoire les tyrans et les esclaves? Quelle époque plus glorieuse que celle où le peuple français comprime à la fois ses ennemis intérieurs et extérieurs? Gloire soit à jamais rendue aux armées! elles n'ont jamais dû courber le front sous aucune tyrannie. (*On applaudit.*) Gloire soit rendue au peuple français, qui a montré l'énergie qu'on devait attendre de lui! Je demande que le comité d'Instruction publique soit chargé de présenter un plan de fête pour célébrer la grandeur de ce peuple que nous avons le bonheur de représenter. Mais que dans cette fête le peuple n'ait pas l'air d'être au parterre, pour voir figurer ses maîtres; qu'il n'attende pas trois heures un froid concert; qu'on n'y voie plus de ces décorations de théâtre, de ces statues de plâtre qui faisaient croire que la République, comme elles, ne devait durer que deux jours. Imitons les Romains, auxquels je ne veux pourtant pas nous assimiler. Ils gravaient sur des colonnes qui existent encore : Tel jour les armées romaines ont battu les tyrans. Je me réserve de présenter mes idées sur cette fête (90).

(87) *Débats*, n° 734, 48; *Gazette Fr.*, n° 998; *F. de la Républ.*, n° 5, qui attribue la motion à Maignet et signale les applaudissements des tribunes.

(88) *Gazette Fr.*, n° 998.

(89) *P.-V.*, XLVI, 94.

(90) *Moniteur*, XXII, 68-69; *Débats*, n° 734, 45; *Ann. R. F.*, n° 5; *Ann. Patr.*, n° 633; *F. de la Républ.*, n° 5; *J. Fr.*, n° 730; *J. Mont.*, n° 149; *J. Perlet*, n° 732; *Mess. Soir.*, n° 768; *M. U.*, XLIV, 56; *Rép.*, n° 5.

57

CAMBON : Un arrêté du comité de Salut public du 26 messidor accorde, aux réfugiés qui ont participé aux secours décrétés par la Convention nationale, un secours extraordinaire pour frais de voyages, à raison de 20 sous par lieue de la distance de leur résidence actuelle jusqu'à celle de leur domicile.

Ce secours extraordinaire a été payé à plusieurs réfugiés liégeois, qui sont retournés dans leurs foyers. D'autres se sont présentés pour le toucher, mais la commission des secours n'a pas cru pouvoir le continuer, sans y être spécialement autorisée.

Ceux de ces réfugiés qui sont encore à Paris désirent également rentrer dans leurs pays; mais ne pouvant subvenir aux frais de route ils réclament aussi l'indemnité dont ils ont besoin pour leur voyage.

La Convention nationale est toujours venue au secours de ceux qui, pour se soustraire au despotisme, se sont réfugiés sur le sol de la liberté. La position des Liégeois mérite considération : votre comité trouve leur réclamation fondée, et vous soumet le projet de décret suivant (91).

Il est fait un rapport au nom du comité des Finances, à la suite duquel le rapporteur propose le décret suivant, qui est adopté :

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des Finances, décrète que la commission des secours publics est autorisée à faire payer, sur les fonds mis à sa disposition, et à titre de secours extraordinaire, à ceux des réfugiés Liégeois qui, se trouvant dans le besoin, retourneront dans leurs foyers, quinze sols par lieue pour frais de voyage et route de la distance de leur résidence actuelle jusqu'à celle de leur domicile (92).

58

Le comité de Salut public, par l'organe d'un de ses membres, rend compte à la Convention nationale des nouvelles prises faites par les marins de la République sur les puissances coalisées; il en demande l'insertion au bulletin.

Décreté (93).

(91) *Moniteur*, XXII, 68-69.

(92) *P.-V.*, XLVI, 95. C 320, pl. 1328, p. 12, minute de la main de Cambon fils aîné, rapporteur. Décret anonyme selon C* II 21, p. 1. *Moniteur*, XXII, 69; *Débats*, n° 734, 46; *J. Paris*, n° 5; *J. Perlet*, n° 732; *J. Fr.*, n° 730; *M. U.*, XLIV, 55.

(93) *P.-V.*, XLVI, 95. Mention au *Moniteur*, XXII, 69; *Débats*, n° 734, 49; *Ann. R. F.*, n° 5; *Ann. Patr.*, n° 633; *C. Eg.*, n° 768; *F. de la Républ.*, n° 5; *J. Fr.*, n° 730; *J. Mont.*, n° 149, 150; *J. Univ.*, n° 1766; *Mess. Soir.*, n° 768; *Rép.*, n° 5.